



## Informations concernant l'importation de pommes de terre et de produits à base de pommes de terre

**Important** : Avant de consulter les présentes informations, veuillez lire attentivement les informations générales sur l'importation de produits agricoles.

### Comment l'importation de pommes de terre est-elle réglementée ?

Il existe différents systèmes pour obtenir un contingent d'importation : sur la base d'une prestation en faveur de la production indigène, en fonction des parts de marché des ayants droit et la mise aux enchères. Sans contingent, toute importation au taux hors contingent tarifaire est possible en tout temps, en quantités illimitées et un permis général d'importation (PGI) n'est pas nécessaire, sauf pour la catégorie de marchandise « pommes de terre de table », obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette réglementation ne concerne pas les particuliers qui désirent importer ces produits dans le cadre du trafic voyageur. [L'administration fédérale des douanes](#) renseigne sur les prescriptions actuelles.

### 1. Plantes de pommes de terre et pommes de terre destinées à la transformation.

Les parts du contingent pour les catégories de marchandises précitées sont attribuées sur la base d'une prestation en faveur de la production indigène (prestation fournie par chaque organisation ou par chaque entreprise, proportionnellement à l'ensemble des prestations fournies en pour cent). Le délai pour les demandes de parts de contingent est fixé au 30 septembre et la quantité minimale pour obtenir une part de contingent est de 100 tonnes.

Catégorie de marchandise	Prestation indigène	Période de référence	Contingent annuel attribué en kg net	Période d'importation
Plants de pommes de terre	Quantité de plants du pays achetés directement aux producteurs par les établissements multiplicateurs durant la période de référence	Du 18 <sup>ème</sup> (juillet) au 7 <sup>ème</sup> mois (juin) précédant la période contingentaire concernée	4 000 000	Annuel
Pommes de terre destinées à la transformation	Quantité de pommes de terre prises en charge par les entreprises de transformation durant la période de référence	Du 18 <sup>ème</sup> (juillet) au 7 <sup>ème</sup> mois (juin) précédant la période contingentaire concernée	9 250 000	Annuel

## 2. Pommes de terre de table

Les parts du contingent tarifaire partiel pour cette catégorie de marchandise sont attribuées comme suit :

- a. 3 250 tonnes sont mises aux enchères ;
- b. 3 250 tonnes sont attribuées selon le critère des parts de marché des ayants droit.

Les parts des augmentations temporaires sont attribuées en fonction des parts de marché des ayants droit.

Les parts de marché sont calculées sur la base de la somme totale des quantités importées au taux du contingent TC et au taux hors contingent THC et des prestations en faveur de la production suisse de tous les ayants droit au cours de la période de référence. La part d'un ayant droit correspond au quotient entre la somme des quantités qu'il a importées et de la prestation qu'il a fournie en faveur de la production suisse et la somme totale.

Pour le calcul des parts du contingent tarifaire partiel de la **période contingente 2018**, seules les importations au taux du contingent TC et au taux hors contingent THC réalisées durant la période du 1er janvier au 30 juin 2017 sont prises en compte ainsi que les quantités directement achetées et payées aux producteurs entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017.

Pour le calcul des parts du contingent tarifaire partiel de la **période contingente 2019**, les importations au taux du contingent TC et au taux hors contingent THC réalisées durant la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 sont prises en compte ainsi que les quantités directement achetées et payées aux producteurs entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 juin 2018.

Les demandes de parts du contingent tarifaire partiel doivent parvenir à l'OFAG au plus tard le 30 septembre précédant le début de la période contingente.

Les numéros de tarif douanier suivants seront utilisés sur la déclaration en douane (**entre parenthèses = importations au taux hors contingent THC**) :

Catégorie de marchandise	Numéro du tarif douanier	Clé statistique	Taux du droit normal en fr. par 100 kg brut
Pommes de terre de semence	0701.1010 (1090)	000	1.40 (44.00)
Pommes de terre de table	0701.9010 (9091;99)	914 (000)	6.00 (64.00 / 82.00)
Pommes de terre destinées à la transformation	0701.9010	913	6.00

**3. Produits à base de pommes de terre (produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des positions tarifaires 2103.9000 (sauces) et 2104.1000 (soupes), produits semi-finis autres que ceux destinés à la fabrication de soupes et de sauces et produits finis)**

Les parts du contingent pour les produits à base de pommes de terre précités sont mises aux enchères. Concernant les produits semi-finis en vue de la fabrication de sauces et de soupes, seules les personnes qui transforment les produits semi-finis dans leur propre entreprise peuvent obtenir des parts de ce contingent.

Les importations au taux du contingent ne doivent pas comprendre une quantité d'équivalents de pommes de terre en kg net plus grande que celle que l'importateur s'est vu attribuer (conversion du produit à base de pommes de terre en pommes de terre fraîches requises). Exemple: lors de l'importation de 100 kg (poids net) de farine de pomme de terre du numéro de tarif douanier 1105.1011, une part de contingent de 670 kg d'équivalents de pommes de terre (facteur de conversion 6.7) est requise.

<b>Catégorie de marchandise</b>	<b>Date de la mise en adjudication</b>	<b>Contingent annuel mis en adjudication (en équivalents de pommes de terre, kg net)</b>	<b>Période d'importation</b>
Produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des positions tarifaires 2103.9000 (sauces) et 2104.1000 (soupes)	Octobre (pour les droits à l'importation de l'année suivante)	Suivant les besoins 2018 = 359 600 kg nets	Annuel
Produits semi-finis, autres que ceux destinés à la fabrication de soupes et de sauces		Suivant les besoins 2018 = 1 140 400 kg nets	Annuel
Produits finis		2 500 000 kg nets	Annuel

Les numéros de tarif douanier suivants seront utilisés sur la déclaration en douane (**entre parenthèses = importations au taux hors contingent THC**) :

**Produits des positions tarifaires 2103.9000 (sauces) et 2104.1000 (soupes)**

Numéro du tarif douanier	Clé statistique	Taux du droit normal en fr. par 100 kg brut de produit	Facteur de conversion	Part de contingent nécessaire d'équivalents de pommes de terre pour l'importation de 100 kg net de produit
0712.9021 (9029)	911	20.00 (445.00)	7	700 kg
1105.1011 / 2011 (1019 / 2019)	911	30.00 (426.00)	6.7	670 kg

**Produits semi-finis autres que ceux destinés à la fabrication de soupes et de sauces**

Numéro du tarif douanier	Clé statistique	Taux du droit de douane en fr. par 100 kg brut	Facteur de conversion	Part de contingent nécessaire d'équivalents de pommes de terre pour l'importation de 100 kg net de produit
0710.1010 (1090)	000	55.00 (140.00)	1.55	155 kg
0710.9021 (9029)	000	55.00 (140.00)	1.55	155 kg
0712.9021 (9029)	999	20.00 (445.00)	7.00	700 kg
1105.1011 / 2011 (1019 / 2019)	999	30.00 (426.00)	6.70	670 kg

**Produits finis**

2001.9031 (9039)	000	50.00 (99.00)	1.55	155 kg
2004.1012 (1014)	000	50.00 / EU 52.50* (189.40 / EU 224.00)	2.50	250 kg
2004.1013 (1018)	000	50.00 (224.00)	2.50	250 kg
2004.1092 (1094)	000	70.00 / EU 73.50* (189.40 / EU 114.40)	2.50	250 kg
2004.1093 (1098)	000	70.00 (224.00)	2.50	250 kg
2004.9028 / 9051 (9029 / 9059)	000	50.00 / 70.00 (224.00)	0.50	50 kg
2005.2021 / 2022 (2029)	000	50.00 / 70.00 (785.00)	4.00	400 kg
2005.2092 / 2093 (2099)	000	50.00 / 70.00 (257.30)	2.00	200 kg
2005.9921 / 9951 (9929 / 9959)	000	50.00 / 70.00 (336.60)	1.00	100 kg

\* par 100 kg de poids de la marchandise (poids net) EU = Union européenne

## Mesures phytosanitaires / Dispositions légales relatives à la protection des végétaux et aux semences

L'importation de toutes les catégories de pommes de terre précitées peut faire l'objet de mesures phytosanitaires. Vous trouverez toutes les informations utiles à ce sujet à l'adresse suivante : Office fédéral de l'agriculture, Service phytosanitaire fédéral, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne (tél. 058 462 25 50 ; fax 058 462 26 45 ; e-mail : [phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)). Adresse internet : [Service phytosanitaire fédéral](#).

L'importation de plants de pommes de terre est soumise aux dispositions légales relatives à la protection des végétaux<sup>1</sup> ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux semences<sup>2</sup>. Il est interdit d'importer des plants de pommes de terre d'autres pays que les pays membres de l'UE et seuls les plants reconnus (certifiés s.l.), emballés selon les dispositions légales et munis d'une étiquette correspondante peuvent être importés. Vous trouverez toutes les informations utiles à ce sujet à l'adresse suivante : Office fédéral de l'agriculture OFAG, Secteur Santé des plantes et variétés, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ; e-mail : [phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch).

Lien : Prescriptions sur les [variétés végétales et semences](#)

### Où puis-je trouver le solde de mes contingents ?

En dehors des ententes (cessions de contingent), l'application [AEV14online](#) vous indique également le solde des contingents en cours. L'OFAG ne donne aucun renseignement au sujet du solde des parts de contingent.

### Renseignements généraux :

M. Jean-François Kolly	<a href="mailto:jean-francois.kolly@blw.admin.ch">jean-francois.kolly@blw.admin.ch</a>	tél. 058 463 02 41
M. Nicolas Spörri	<a href="mailto:nicolas.spoerri@blw.admin.ch">nicolas.spoerri@blw.admin.ch</a>	tél. 058 462 23 48
Communications par fax		fax 058 462 57 67

---

<sup>1</sup> [Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux \(OPV, RS 916.20\)](#)

<sup>2</sup> [Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication \(Ordonnance sur le matériel de multiplication, RS 916.151\)](#)